



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 29 rejeb 1409 – 7 mars 1989

132<sup>e</sup> année

N° 17

## Sommaire

### Lois

Loi n° 89-23 du 27 février 1989 portant suppression de la peine des travaux forcés .....	371
Loi n° 89-24 du 27 février 1989 complétant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques .....	377
Loi n° 89-25 du 27 février 1989 portant ratification de la convention relative à la création du Comité Islamique du Croissant International .....	377
Loi n° 89-26 du 27 février 1989 portant augmentation de la participation de la République tunisienne au programme de financement à plus long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique .....	377
Loi n° 89-27 du 27 février 1989 portant ratification de la convention de siège du bureau régional pour les pays du Maghreb, conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Arabe des Industries du Papier et d'Impression .....	377
Loi n° 89-28 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en voie de développement .....	377
Loi n° 89-29 du 27 février 1989 portant ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports....	378
Loi n° 89-30 du 27 février 1989 autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la Banque Africaine de Développement .....	378
Loi n° 89-31 du 27 février 1989 portant ratification de l'avenant au protocole d'accord commercial conclu, le 27 janvier 1986, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie .....	378
Loi n° 89-32 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite et tendant à éviter les doubles impositions par l'échange d'exonération d'impôts et taxes sur les activités des compagnies de navigation aérienne .....	378
Loi n° 89-33 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles .....	378

<b>Loi n° 89-34 du 27 février 1989</b> portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Cuba .....	<b>379</b>
<b>Loi n° 89-35 du 27 février 1989</b> portant ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 1 <sup>er</sup> octobre 1988 entre la République Tunisienne et la Société Yougoslave Hidrotehnika et relatif au financement des travaux de renforcement de la GP 11 et la voie ferrée Mateur-Béja dans le cadre des travaux de construction du barrage Joumine.....	<b>379</b>
<b>Loi n° 89-36 du 27 février 1989</b> ratifiant l'accord de prêt conclu à Sakiet Sidi Youssef le 8 février 1989 entre la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole et relatif au projet Tuniso-Algérien pour le développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellegue.....	<b>379</b>
<b>Loi n° 89-37 du 27 février 1989</b> portant ratification de l'échange de notes entre le Gouvernement Tunisien et le Gouvernement Espagnol relatif au financement du projet de construction d'une usine de fabrication de structures métalliques à Ghardimaou .....	<b>379</b>
<b>Loi n° 89-38 du 27 février 1989</b> portant ratification de la convention de crédit acheteur conclue à Tunis le 25 novembre 1988 entre la République Tunisienne et le Crédit Commercial de France, l'Union Tunisienne de Banques et la Banque Française du Commerce Extérieur et relative au financement du projet « centraux téléphoniques nationaux et régionaux » .....	<b>379</b>
<b>Loi n° 89-39 du 27 février 1989</b> portant ratification de l'avenant signé le 17 novembre 1988 et relatif à la convention et ses annexes du permis « Gabès méridional » .....	<b>380</b>
<b>Loi n° 89-40 du 27 février 1989</b> portant ratification de l'avenant signé le 2 janvier 1989 et relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis « Gabès ouest » .....	<b>380</b>

## **Décrets et Arrêtés**

### **Ministère de la Justice**

<b>Décret n° 89-310 du 22 février 1989</b> modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire .....	<b>380</b>
---	------------

### **Ministère de l'Intérieur**

Création d'un marché hebdomadaire .....	<b>380</b>
Création d'un marché de gros .....	<b>380</b>

### **Ministère des Finances**

Arrêté du ministre des finances du 17 février 1989 fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aerodrômes douaniers.....	<b>381</b>
Création d'une recette des douanes.....	<b>381</b>

### **Ministère de l'Industrie et du Commerce**

Nomination du chef d'inspection du ministère de l'industrie et du commerce .....	<b>381</b>
--	------------

### **Ministère de l'Energie et des Mines**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 17 février 1989 relatifs à des permis de recherche.....	<b>381</b>
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général .....	<b>382</b>

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 février 1989 fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures aux Etats Unis d'Amérique .....	<b>382</b>
---	------------

### **Ministère de la Santé Publique**

<b>Décret n° 89-296 du 15 février 1989</b> fixant le statut du corps médical des hôpitaux .....	<b>382</b>
<b>Décret n° 89-297 du 15 février 1989</b> relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au corps médical des hôpitaux .....	<b>383</b>
<b>Décret n° 89-298 du 15 février 1989</b> instituant une prime de rendement et de recherche pour le corps médical des hôpitaux .....	<b>384</b>
<b>Décret n° 89-299 du 15 février 1989</b> relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux .....	<b>384</b>
Arrêté du Premier ministre du 15 février 1989 portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires du corps médical des hôpitaux .....	<b>384</b>

## Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un chargé de mission..... 385

## Ministère des Communications

Arrêté du Ministre des Communications du 18 février 1989 portant délégation de signature..... 385

## Avis et communications

### Ministère de la Justice

Avis de vacances d'emplois fonctionnels ..... 386

Avis portant refonte des titres fonciers..... 387

### Ministère des Finances

Tirage de la 2ème tranche 1989 de la loterie nationale ..... 389

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale tunisienne ..... 390

## lois

### Loi n° 89-23 du 27 février 1989 portant suppression de la peine des travaux forcés.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — La peine des travaux forcés est supprimée et remplacée par la peine d'emprisonnement pour la même période prévue par la loi, sauf stipulation contraire dans cette loi.

**Art. 2.** — Sont modifiés les articles 5 (paragraphe a), 27, 30, 34, 43, 47, 53 (alinéa 3, 4 et 6), 62, 64, 73, 75, 88, 95, 99, 100, 117, 119, (dernier paragraphe), 131, 132, 133, 147, 156, 157, 172, 175, 179, 182, 185, 186, 187, 188, 204, 205, 208, 210, 211, 213, 215 (dernier paragraphe) 219 (paragraphe 2 et 3), 221, 227 (paragraphe 2), 227 bis (paragraphe 1), 228, 229, 237, 241, 250, 251 (les deux derniers paragraphes), 257 bis, 257 (quarter), 260, 261, 262, 283, 306, 306 bis, 307 et 308 du code pénal comme suit :

**Art. 5 (paragraphe a nouveau).** —

a) peines principales :

- 1) La mort ;
- 2) L'emprisonnement à vie ;
- 3) L'emprisonnement à temps ;
- 4) L'amende.

**Art. 27 (nouveau).** — Lorsque la loi prévoit la peine de l'interdiction de séjour ou celle du renvoi sous la surveillance administrative, le tribunal peut la substituer à un travail rééducatif pendant une période qui ne dépasse pas cinq ans.

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Cette peine est subie après l'emprisonnement.

Si le condamné bénéficie de la libération conditionnelle, la peine de travail rééducatif est exécutée à partir de l'application de ce bénéfice.

**Art. 30 (nouveau).** — Tout condamné, pour un seul crime à la peine d'emprisonnement pour une période dépassant dix ans, est de plein droit à partir du jugement et pour la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. Il est nommé un mokaddam pour gérer et administrer ses biens. Le condamné ne peut en disposer que par voie de testament, il ne peut recevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus; ses biens lui sont restitués à l'expiration de sa peine et le mokaddem lui rend compte de son administration.

**Art. 34 (nouveau).** — La peine de mort — lorsqu'elle est applicable aux auteurs principaux d'une infraction — est remplacée à l'égard des complices qui ont récélé les objets soustraits à l'aide de cette infraction uniquement, par celle de l'emprisonnement à vie. La peine sera celle de l'emprisonnement pendant dix ans quand les receleurs ne seront pas convaincus d'avoir connu les circonstances qui ont fait encourir aux auteurs principaux la peine de mort.

**Art. 43 (nouveau).** — Tombent sous la loi pénale, les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus.

Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à temps, elle est réduite de moitié.

**Art. 47 (nouveau).** — Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de cinq ans ne soit écoulé depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite.

Le délai est de dix ans, si les deux infractions emportent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans.

*Art. 53 (alinéa 3 nouveau).* — Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, elle ne peut être abaissée au dessous de cinq ans.

*(Alinéa 4 nouveau).* — Si la peine encourue est l'emprisonnement pendant dix ans ou plus, elle ne peut être abaissée au dessous de deux ans.

*(Alinéa 6 nouveau).* — Si la peine encourue dépasse cinq ans et moins de dix ans elle ne peut être abaissée au dessous de six mois.

*Art. 62 (nouveau).* — Seront punies d'un emprisonnement de douze ans, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, si elles sont commises en temps de guerre, et de cinq ans si elles sont commises en temps de paix, la tentative est punissable et l'article 53 ne pourra être appliqué; et dans tous les cas, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

*Art. 64 (nouveau).* — Est puni de quinze ans d'emprisonnement et de cent vingt mille dinars d'amende, celui qui a exercé des voies de fait sur la personne du chef de l'Etat.

*Art. 73 (nouveau).* — Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de deux cent mille dinars celui qui, à la suite des troubles, a accepté de se substituer aux autorités régulièrement constituées.

*Art. 75 (nouveau).* — Sont punis de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cents mille dinars, ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont, sans contrainte, fourni des armes, logements, lieux de retrait ou de réunion.

*Art. 88 (nouveau).* — Est puni de vingt ans d'emprisonnement, le juge qui, à l'occasion d'une infraction susceptible d'entraîner pour son auteur l'emprisonnement à vie ou la peine de mort, s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'inculpé.

*Art. 89 (nouveau).* — Est puni le juge corrompu de la même peine prononcée contre le prévenu par l'effet de la corruption, à condition que la peine prononcée envers ce juge ne soit inférieure à dix ans d'emprisonnement.

*Art. 95 (nouveau).* — Sont punis d'emprisonnement pendant quinze ans et d'une amende égale aux restitutions; les fonctionnaires publics ou assimilés, qui seront coupables de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû aux administrations dont ils dépendent ou par elles. Il peut leur être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code.

*Art. 99 (nouveau).* — Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur des choses soustraites, tout fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire ou comptable public, directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, qui dispose indûment des deniers publics ou privés, les soustrait ou soustrait des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de sa fonction, ou les détourne de quelque manière que ce soit. Les dispositions de l'article 98 s'appliquent obligatoirement aux infractions visées au présent article.

*Art. 100 (nouveau).* — Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé qui soustrait, détourne ou supprime les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité. Il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code.

*Art. 117 (nouveau).* — La peine est de trois ans d'emprisonnement et de deux cent dinars d'amende si la rébellion a été commise par plus de dix personnes non armées.

Si deux au moins parmi ces personnes portaient des armes, la peine encourue par toutes ces personnes est de six ans d'emprisonnement.

*Art. 119 (paragraphe dernier nouveau).* — La peine encourue par les auteurs de la rébellion est de douze ans d'emprisonnement si les coups ont déterminé la mort du fonctionnaire, sans préjudice des peines portées contre l'auteur de l'homicide.

*Art. 131 (nouveau).* — Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constituent une infraction contre la paix publique.

*Art. 132 (nouveau).* — Est puni de six ans d'emprisonnement celui qui s'est affilié à une bande ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article précédent.

La peine est de douze ans pour les chefs de la dite bande.

*Art. 133 (nouveau).* — Est puni des peines prévues au paragraphe premier de l'article précédent, celui qui a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfaiteurs, ou les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur a fourni le logement ou un lieu de retraite.

La peine est de douze ans pour les chefs de la dite bande.

*Art. 147 (nouveau).* — Est augmentée d'un an la peine du condamné à l'emprisonnement à temps qui, s'est évadé ou tenté de s'évader.

S'il y a eu violence, bris de prison ou entente entre détenus, l'augmentation est de trois ans.

Elle est de cinq ans s'il y a eu corruption ou tentative de corruption du gardien.

*Art. 156 (nouveau).* — Est puni de dix ans d'emprisonnement, celui qui s'est rendu coupable de soustraction, enlèvement, destruction ou altération, prévus à l'article précédent.

La peine est de douze ans d'emprisonnement si le coupable est le dépositaire lui même.

*Art. 157 (nouveau).* — Le coupable est puni de quinze ans d'emprisonnement, si les bris de scelles, les soustractions, l'enlèvement, destruction ou altération de pièces sont commis avec violence envers les personnes, sans préjudice des peines plus fortes encourues pour homicide, coups, vols ou toutes autres infractions.

*Art. 172 (nouveau).* — Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, soit en fabricant, en tout ou en partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une fausse signature, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.

*Art. 175 (nouveau).* — Est punie de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent dinars, toute autre personne qui a commis un faux par l'un des moyens prévus à l'article 172 du présent code.

*Art. 179 (nouveau).* — Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui contrefait un sceau de l'autorité publique, contrefait ou falsifie des inscriptions de rente ou tous autres effets émis par le trésor ou les caisses publiques.

Il en est de même de celui qui sciemment fait usage d'un sceau de l'autorité publique, ou des effets contrefaits ou qui les ont introduits sur le territoire tunisien.

Il est, obligatoirement, fait application au coupable de tout ou en partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

**Art. 182 (nouveau).** — Est puni de six ans d'emprisonnement celui qui, s'étant procuré les sceaux de l'autorité publique, timbres ou marques authentiques ayant la destination prévue aux articles précédents, en fait ou tenté d'en faire usage préjudiciable aux droits et intérêts d'autrui.

La peine est de deux ans d'emprisonnement si les dits sceaux n'appartiennent pas à l'autorité publique.

**Art. 185 (nouveau).** — Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui contrefait ou altère la monnaie fiduciaire ayant cours légal dans la République tunisienne, ou participe à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien.

**Art. 186 (nouveau).** — Est puni de quinze ans d'emprisonnement celui qui contrefait ou altère des monnaies en métal ayant cours légal dans la République tunisienne ou reçues par les caisses publiques, celui qui participe à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien.

**Art. 187 (nouveau).** — Est puni de vingt ans d'emprisonnement celui qui contrefait ou altère des monnaies étrangères ou participe à l'émission, exposition ou introduction de monnaies étrangères contrefaites ou altérées.

**Art. 188 (nouveau).** — Sont punis d'emprisonnement à vie ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets de banque ayant cours dans la République tunisienne, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, qui les ont introduits sur le territoire tunisien.

**Art. 204 (nouveau).** — L'homicide volontaire est puni de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi une autre infraction comportant la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.

**Art. 205 (nouveau).** — Est puni d'emprisonnement à vie le coupable de meurtre dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus.

**Art. 208 (nouveau).** — Le coupable est puni de vingt ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. En cas de préméditation, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

**Art. 210 (nouveau).** — Est puni d'emprisonnement à vie le père qui commet un homicide volontaire sur la personne de son enfant.

**Art. 211 (nouveau).** — Est puni de dix ans de prison le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après.

**Art. 213 (nouveau).** — L'auteur est puni de douze ans d'emprisonnement, si par suite de l'abandon prévu à l'article précédent, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié.

Il est puni d'emprisonnement à vie, si la mort s'en est suivie.

**Art. 215 (nouveau).** — La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

**Art. 219 (paragraphes 2 et 3 nouveaux).** — La peine sera de six ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 %.

La peine est portée à douze ans d'emprisonnement si le coupable est un descendant de la victime, quel que soit le taux de l'incapacité, même en cas de désistement.

**Art. 221 (nouveau).** — La castration est punie d'un emprisonnement de vingt ans.

La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

**Art. 227 (paragraphe 2 nouveau).** — Est puni d'emprisonnement à vie, le crime de viol commis en dehors des cas précédents.

**Art. 227 bis (paragraphe 1 nouveau).** — Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violences, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis.

**Art. 228 (nouveau).** — Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

La peine est portée à douze ans de prison si la victime est âgée de moins de quinze ans accomplis.

**Art. 229 (nouveau).** — La peine est le double de la peine encourue, si les coupables des infractions visées aux articles 227 bis, 228, 228 bis sont des ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses chirurgiens dentistes, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes.

**Art. 237 (nouveau).** — Est puni de dix ans de prison, celui qui aura, par fraude, violence, ou menace, enlevé ou fait enlever un individu, ou l'aura entraîné, détourné, déplacé, ou l'aura fait entraîner ou détourner ou déplacer des lieux où il était.

Le maximum de la peine est porté à vingt ans de prison, si la personne ainsi enlevée ou détournée est un fonctionnaire ou un membre du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille.

Cette dernière peine sera appliquée, quelle que soit la qualité de l'individu, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La peine est portée à l'emprisonnement à vie, si l'enlèvement ou le détournement a été effectué à main armée ou à l'aide d'un faux uniforme ou sous une fausse identité ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie.

Ces infractions comportent la peine de mort si elles ont été accompagnées ou suivies de mort.

**Art. 241 (nouveau).** — Est puni de la peine prévue pour l'infraction poursuivie, celui qui, dans une affaire pénale, altère sciemment la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sans toutefois que cette peine excède celle de vingt ans d'emprisonnement.

De plus il est passible d'une amende de trois mille dinars.

**Art. 250 (nouveau).** — Est puni de dix ans de prison, celui qui, sans ordre de la loi, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne.

**Art. 251 (les deux derniers paragraphes nouveaux).** — Cette même peine sera de l'emprisonnement à vie si l'arrestation détention ou séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle, une maladie ou si l'opération vise à préparer ou faciliter la commission d'un crime ou délit, soit à favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou un délit, soit à répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, soit à porter atteinte à l'intégrité physique de (la) ou (les) victime (s).

Les peine de ces infractions sera celle de mort si elles ont été accompagnées ou suivies de mort.

**Art. 257 bis (nouveau).** — Sera puni de six ans de prison tout pillage, tous dégâts de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte. Chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende entre mille et quinze mille dinars.

**Art. 257 quater (nouveau).** — La peine que subiront les chefs, investigateurs ou provocateurs seulement, sera de vingt ans de prison et celui de l'amende prononcée par l'article 257 bis, si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances faramineuses, pain ou autres matières transformées d'elles, huile et boissons.

**Art. 260 (nouveau).** — Est puni de l'emprisonnement à vie, le vol commis avec la réunion de cinq circonstances suivantes :

1) à l'aide de violences graves ou de menaces de violences graves envers la victime ou ses proches ;

2) à l'aide d'escalade ou d'ouverture souterraine d'effraction ou de fausses clefs, ou de bris de scelles, dans un lieu habité, ou en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité ;

3) la nuit ;

4) par plusieurs auteurs ;

5) les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées.

**Art. 261 (nouveau).** — Est puni de vingt ans de prison, le vol commis à l'aide de l'une des deux premières circonstances édictées par l'article précédent.

**Art. 262 (nouveau).** — Est puni de douze ans de prison, le vol commis avec la réunion des trois dernières circonstances prévues à l'article 260.

**Art. 283 (nouveau).** — Est puni de vingt ans de prison, celui qui par fraude, force, violence, contrainte ou menace écrite ou verbale même exercée vis-à-vis d'un tiers, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharge.

**Art. 306 (nouveau).** — La peine encourue est celle de vingt ans de prison, si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif, sans préjudice des peines de l'homicide, si la dite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme.

Est puni de douze ans de prison, le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité, d'un engin explosif.

**Art. 306 bis (nouveau).** — Sera punie d'un emprisonnement de dix ans, toute personne qui, par violence ou menace, s'empare ou exerce le contrôle d'un véhicule terrestre, maritime, ou aérien.

La peine sera celle de vingt ans de prison, s'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies.

La peine sera l'emprisonnement à vie, s'il est résulté la mort d'une personne ou de plusieurs personnes sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 28, 201, 203 et 204 du présent code.

**Art. 307 (nouveau).** — Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation ainsi qu'aux wagons et voitures contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi en contenant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

Est puni de l'emprisonnement pendant douze ans, celui qui aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, soit à tous autres objets mobiliers, si ces objets ne lui appartiennent pas.

La peine sera la mort, si l'incendie a déterminé mort d'homme.

**Art. 308 (nouveau).** — La peine encourue est celle de vingt ans d'emprisonnement, si les bâtiments incendiés n'étaient pas habités

ou ne servaient pas d'habitation, elle est réduite à dix ans si l'auteur du crime est propriétaire du bâtiment incendié.

**Art. 3.** — Sont modifiés les articles 122 (paragraphe 1), 162, 354 (dernier paragraphe) du code de procédure pénale comme suit :

**Art. 122 (paragraphe 1 nouveau).** — Sont qualifiées crimes, aux effets du présent code les infractions que les lois punissent de mort ou de l'emprisonnement pendant plus de cinq ans.

**Art. 162 (nouveau).** — Les jugements sont rendus à la majorité des voix.

Toutefois les condamnations à la peine de mort ou l'emprisonnement à vie sont prononcées par quatre voix au moins.

**Art. 354 (dernier paragraphe nouveau).** — Le temps d'épreuve est de quinze ans, pour les condamnés à l'emprisonnement à vie.

**Art. 4.** — Sont modifiés les articles 39, 50 (deuxième paragraphe) 52, 92, 93 du code disciplinaire et pénal maritime comme suit :

**Art. 39 (nouveau).** — Est puni d'une peine de dix ans de prison, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit, sans nécessité, tout ou partie de la cargaison, des provisions, des accessoires et autres objets du navire.

**Art. 50 (2<sup>ème</sup> paragraphe nouveau).** — Le coupable est puni de dix ans de prison, quand les violences exercées ont été suivies de mutilation, défiguration infirmité ou maladie permanente.

**Art. 52 (nouveau).** — Sont punis d'un emprisonnement à temps, les personnes embarquées qui, collectivement, étant armées ou non se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle de celui-ci de rentrer dans l'ordre :

Les officiers ou maîtres à 20 ans, les autres à 10 ans. (le reste sans changement)

**Art. 92 (nouveau).** — Est puni de la peine d'emprisonnement à vie, tout capitaine d'un navire porteur d'actes de nationalité délivrés par deux ou plusieurs Etats différents.

**Art. 93 (nouveau).** — Est puni de la peine de mort tout capitaine ou officier qui s'empare d'un navire par violence ou fraude.

Est puni de la peine d'emprisonnement à vie, tout membre de l'équipage qui participe à ce crime. (le reste sans changement)

**Art. 5.** — Est modifié l'article 42 (1<sup>er</sup>) de la loi n° 59-76 du 19 juin 1959 relative à la navigation aérienne comme suit :

**Art. 42 1<sup>er</sup> (nouveau).** — Sera puni d'un emprisonnement de 10 ans celui qui aura volontairement compromis la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef.

Si le fait a causé des lésions corporelles, le coupable sera condamné à l'emprisonnement pendant vingt ans.

Si le fait a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de l'emprisonnement à vie.

**Art. 6.** — Sont modifiés les articles 98 et 99 (dernier paragraphe) du décret daté du 16 octobre 1897 relatif aux chemins de fer comme suit :

**Art. 98 (nouveau).** — Sera puni de dix ans de prison celui qui aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails.

S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second de la peine d'emprisonnement pendant vingt ans.

**Art. 99 (dernier paragraphe nouveau).** — Toutefois dans ce dernier, cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée par l'emprisonnement à vie, à l'égard des chefs, auteurs, investigateurs et provocateurs des dites bandes.

Art. 7. — Sont modifiés : L'article 7 (deuxième paragraphe), ainsi que les articles 12, 13 et 15 (premier paragraphe) du titre II du décret du 18 juillet 1957 relatif à l'organisation de la nomination de tuteurs et le rôle de leur administration et comptes de gestion comme suit :

Art. 7 (2<sup>ème</sup> paragraphe nouveau). — Il connaît également à la demande des intéressés ou du procureur de la République, des instances en nominations du tuteur de l'absent, de l'enfant sans père ni tuteur testamentaire, du dément, du faible d'esprit et des procédures d'émancipation restreinte de mineurs conformément aux dispositions des articles 83, 154, 158, 160 du code du statut personnel. Il met sous tutelle le condamné d'emprisonnement en application des dispositions de l'article 30 du code pénal.

## TITRE II

De l'administration du tuteur d'un condamné d'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal, d'un absent et d'un interdit pour cause de démence ou de faiblesse d'esprit.

Art. 12 (nouveau). — Le tuteur doit procéder, par les soins de deux notaires et dans les dix jours qui suivent celui de la notification de sa nomination, à l'inventaire du condamné à l'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal, de l'absent et de l'interdit pour cause de démence ou de faiblesse d'esprit. (Le reste sans changement)

Art. 13 (nouveau). — Le condamné d'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal conserve la faculté d'exercer les droits exclusivement personnels qui ne sont pas contraires à l'intérêt de la peine.

Art. 15 (nouveau). — Le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du condamné d'emprisonnement selon l'article 30 du code pénal, ni de reprendre en tant que défendeur, dans une action identique sans l'autorisation écrite du juge des tutelles.

Art. 8. — Sont modifiés les articles 62, 63, 68 (paragraphe 2), 69, 70 (paragraphe 2 et 3), 79 (paragraphe C et D), 80, 81, 82 (paragraphe 1), 84, 85, 96 (paragraphe 2), 97, 99, 100, 103, 105, 106, 108, 109, 113, 123, (paragraphe 2), du code de justice militaire comme suit :

Art. 62 (nouveau). — Les peines principales qui peuvent être prononcées par les tribunaux militaires sont les suivantes :

- 1) la peine de mort ;
- 2) L'emprisonnement à vie ;
- 3) L'emprisonnement à temps ;
- 4) l'amende.

Art. 63 (nouveau). — Les peines accessoires sont les suivantes :

La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines de mort, d'emprisonnement supérieure à cinq ans, prononcées contre un militaire en vertu des dispositions du présent code.

Elle entraîne :

(Le reste sans changement)

Art. 68 (paragraphe 2 nouveau). — Le militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'étranger, est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il est puni de six ans d'emprisonnement, et en cas d'admission des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Art. 69 (nouveau). — Est puni de mort tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Si la désertion a lieu devant l'ennemi, le coupable est puni de 15 ans d'emprisonnement.

S'il est officier, il est puni de vingt ans d'emprisonnement et subira, en outre et dans tous les cas, la destitution.

Art. 70 (paragraphe 2 et 3 nouveaux). — Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de 15 ans d'emprisonnement. S'il est officier, il est puni de vingt ans.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Art. 79 (paragraphe C et D nouveaux). :

C — Si le refus d'obéissance a lieu en temps de guerre ou dans une région en état de siège, la peine encourue est de 6 ans d'emprisonnement.

Si le refus a lieu au cours de rassemblement ou au commandement « Aux armes » ou si le coupable est en arme, la peine ne peut être inférieure à six ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier et en cas d'admission des circonstances atténuantes, il subit en outre, la destitution.

D — Si le refus d'obéissance a lieu en présence de l'ennemi ou des rebelles, la peine encourue ne peut être inférieure à dix ans d'emprisonnement. S'il en est résulté des pertes considérables, la peine encourue est la peine de mort.

Si le coupable est officier, en cas d'admission des circonstances atténuantes et si la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, il subira, en outre, la destitution.

Art. 80 (nouveau). — Sont considérés en état de révolte :

A — Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.

B — Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs.

C — Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte sont punis dans les circonstances prévues au paragraphe (A) ci-dessus, de trois ans d'emprisonnement,

dans les circonstances prévues au paragraphe (B) de six ans d'emprisonnement,

et dans les circonstances prévues au paragraphe (C) ci-dessus de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Les instigateurs de la révolution et les militaires les plus élevés en grade sont punis de six ans d'emprisonnement et dans les deux derniers cas, la peine ne peut être inférieure à dix ans.

Si les instigateurs sont des civils, la peine est réduite de moitié.

Les officiers, condamnés par application du présent article, subissent, en outre l'exclusion, même si la dégradation ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Si la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu en temps de guerre ou d'état de siège ou dans un territoire dans un état de siège, le maximum des peines encourues est toujours prononcé.

Lorsque la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu dans les circonstances prévues au paragraphe (C) du présent article, en présence de l'ennemi, la peine encourue est la peine de mort.

Lorsqu'elles ont lieu en présence de rebelles, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Art. 81 (nouveau). — Toute personne qui incite, par n'importe quel moyen, un groupe de plus de trois militaires, à refuser d'obéir aux ordres de leur supérieur hiérarchique ou de leur chef, à lui résister ou à exercer des violences contre lui, est punie de six ans d'emprisonnement, si cette instigation n'a pas eu d'effets.

S'il en est résulté préjudice aux services de l'armée, l'instigateur est puni de l'emprisonnement pendant une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

L'instigateur à la révolte en temps de guerre ou d'état de siège est puni de mort. Si c'est un civil, la peine est réduite de moitié et la peine de mort est ramenée à celle de quinze ans d'emprisonnement.

*Art. 82 (paragraphe 1 nouveau).* — Tout militaire coupable de violence à main armée contre une sentinelle dans le but de l'empêcher de remplir sa mission est puni de six ans d'emprisonnement.

*Art. 84 (nouveau).* — Le militaire qui se rend coupable de voies de fait ou de menaces envers son chef ou son supérieur hiérarchique, pendant le service ou à l'occasion du service, est puni de six ans d'emprisonnement. La même peine est encourue si les voies de fait ont été exercées sur les militaires chargés de la garde du chef ou du supérieur hiérarchique.

Si le coupable est officier, il subit, en outre, la destitution au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, ce dernier est puni de cinq ans d'emprisonnement.

Si les voies de fait commises par un militaire envers son supérieur hiérarchique n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

*Art. 85 (nouveau).* — Est puni de six ans d'emprisonnement, tout militaire ou non militaire qui exerce, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, des violences graves contre un militaire, blessé ou malade et incapable de se défendre.

*Art. 96 (paragraphe 2 nouveau).* — Est puni d'un à 3 ans d'emprisonnement, tout militaire qui exerce des réquisitions sans détenir « un ordre » de réquisitions, si ces réquisitions sont faites sans violences. La peine est de six ans, si ces réquisitions sont exercées avec violence. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il est condamné.

*Art. 97 (nouveau).* — Est puni de dix ans d'emprisonnement, tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Est puni de la même peine, tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Dans les deux cas si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Art. 99 (nouveau).* — Est puni de six ans d'emprisonnement tout militaire ou non militaire qui, dans une zone d'opération d'une force militaire, dépouille un militaire blessé, ou malade ou mort.

Est puni de la peine de mort, si le coupable, pour dépouiller le militaire blessé ou malade, exerce des violences aggravant son état de santé.

*Art. 100 (nouveau).* — Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui vole, vend, met en gage, détourne ou change avec mauvaise foi des effets d'armement, d'équipement, d'habillement, armes, munitions, bêtes de somme ou tout autre objet à l'usage de l'armée tunisienne ou d'une armée alliée.

Si ces objets lui ont été confiés, il est puni de six ans d'emprisonnement et est déclaré caution pour rembourser la valeur des objets qui n'ont pu être rendus. Si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Art. 103 (nouveau).* — Sont punis d'emprisonnement à vie, des militaires qui commettent, en bande, des actes de pillage ou des dégâts sur des denrées, marchandises ou effets, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de porte et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Dans tous les autres cas, ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Article 105 (nouveau).* — Est puni de l'emprisonnement à vie tout militaire qui, volontairement tente de commettre l'un des crimes visés à l'article précédent en temps de guerre ou en présence de rebelle.

Hors ces deux cas la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Art. 106 (nouveau).* — Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque, avec intention criminelle, détruit ou fait détruire des moyens de défense, matériel de guerre, armes, munitions, vivres, effets d'équipement et d'habillement et tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction a lieu en temps de guerre ou en présence de rebelle, la peine est celle de l'emprisonnement à perpétuité.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes; il subira, en outre, la destitution.

*Art. 108 (nouveau).* — Est puni de six ans d'emprisonnement, tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres ou des pièces officielles de l'autorité militaire.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Article 109 (nouveau).* — Est punie d'un emprisonnement de dix mois à dix ans, toute vedette ou sentinelle qui abandonne son poste avant d'avoir rempli la mission qui lui a été confiée.

Si la sentinelle ou la vedette se trouve en présence de rebelles, elle sera punie de dix ans d'emprisonnement.

Le coupable sera puni de mort s'il se trouve en présence de l'ennemi.

Le coupable sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le fait a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, mais non en présence de l'ennemi ou de rebelles.

*Art. 113 (nouveau).* — Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui se rend volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi. La tentative est punissable.

Il est puni de mort, avec dégradation militaire, si le fait a lieu en présence de l'ennemi.

Il est puni de dix ans d'emprisonnement, s'il s'en rend coupable alors qu'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en présence de rebelles.

Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, militaires ou civils, des officiers de santé, la peine est portée au double.

Indépendamment d'une amende de deux cent cinquante dinars à deux mille cinq cent dinars pour les délinquants militaires, ou non assimilés aux militaires.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

*Art. 123 (paragraphe 2 nouveau).* — Tout tunisien se met, en temps de paix, au service d'une armée étrangère ou d'une organisation terroriste opérant à l'étranger est puni de dix ans d'emprisonnement avec interdiction d'exercer ses droits civiques et la confiscation de la totalité ou une partie de ses biens et ce, indépendamment des peines prévues pour les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 10, 11 et 51 du code pénal.

Art. 10. — La peine des travaux forcés ou celle de la réclusion prononcée avant la promulgation de cette loi est remplacée par la peine d'emprisonnement pour le reste de la durée.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI



**Loi n° 89-24 du 27 février 1989 complétant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques deux articles 77 (bis) et 77 (ter) dont la teneur suit :

*Art. 77. bis.* — Les dispositions relatives à la direction des entreprises pharmaceutiques ne sont applicables ni à la pharmacie centrale de Tunisie ni aux établissements de fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Des personnes autres que les pharmaciens ou les vétérinaires peuvent diriger ces organismes.

Dans le cas où les dits organismes ne sont pas dirigés par un pharmacien, la responsabilité technique est confiée, en ce qui concerne l'achat de matière première, des médicaments et de leur fabrication, détection et distribution, à un pharmacien dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Assiste le pharmacien chargé de la responsabilité technique, un personnel dont l'effectif et les qualifications sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

*Art. 77. ter.* — Les dispositions relatives au conseil d'administration, aux gérants et aux associés, ne sont pas applicables ni à la pharmacie centrale de Tunisie ni aux établissements de fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-25 du 27 février 1989 portant ratification de la convention relative à la création du comité islamique du croissant international (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention relative à la création du comité islamique du croissant international, annexée à la présente loi et adoptée par les ministres des affaires étrangères des états islamiques, lors de leur 13<sup>ème</sup> conférence, tenue à Niamey (Niger) le 26 août 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-26 du 27 février 1989 portant augmentation de la participation de la République tunisienne au programme de financement à plus long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire un montant supplémentaire de trois millions de dinars islamiques, au programme de financement à plus long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-27 du 27 février 1989 portant ratification de la convention de siège du bureau régional pour les pays du Maghreb, conclue entre le gouvernement de la République tunisienne et l'Union arabe des industries du papier et d'impression (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de siège du bureau régional pour les pays du Maghreb, annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 9 mars 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'Union arabe des industries du papier et d'impression.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-28 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en voie de développement (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à Belgrade (Yougoslavie), le 13 avril 1988 et relatif au système global de préférence commerciales entre pays en voie de développement.

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 89-29 du 27 février 1989 portant ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, annexée à la présente loi et conclue à New-York le 16 mai 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-30 du 27 février 1989 autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement à concurrence de cent soixante neuf millions, neuf cent vingt milles unités de compte (169.920.000 UC).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-31 du 27 février 1989 portant ratification de l'avenant au protocole d'accord commercial conclu, le 27 janvier 1986, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'avenant au protocole d'accord commercial du 27 janvier 1986, annexé à la présente loi et conclu à

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Tunis, le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République islamique de mauritanie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 89-32 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite et tendant à éviter les doubles impositions par l'échange d'exonération d'impôts et taxes sur les activités des compagnies de navigation aérienne (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Riadh, le 9 octobre 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du royaume de l'Arabie saoudite et tendant à éviter les doubles impositions par l'échange d'exonération d'impôts et taxes sur les activités des compagnies de navigation aérienne.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-33 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 17 septembre 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-34 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Cuba (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à la Havane, le 31 mai 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Cuba et relatif à la coopération culturelle.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-35 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 entre la République tunisienne et la société yougoslave hidrotehnika et relatif au financement des travaux de renforcement de la GP 11 et la voie ferrée Mateur-Béja dans le cadre des travaux de construction du barrage Joumine (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 entre la République tunisienne et la société Yougoslave hidrotehnika pour le financement des travaux de renforcement de la GP 11 et la voie ferrée Mateur-Béja du barrage Joumine.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-36 du 27 février 1989 ratifiant l'accord de prêt conclu à Sakiet Sidi Youssef le 8 février 1989 entre la République tunisienne et le Fonds international de développement agricole et relatif au projet tuniso-algérien pour le développement intégré du bassin versant de l'oued Mellègue (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 8 février 1989 entre la République

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

tunisienne et le Fonds international de développement agricole (FIDA) et relatif au projet tuniso-algérien pour le développement intégré du bassin versant de l'oued Mellègue d'un montant de neuf millions, trois cent mille droits de tirage spéciaux (9.300.000 DTS).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 89-37 du 27 février 1989 portant ratification de l'échange de notes entre le gouvernement tunisien et le gouvernement espagnol relatif au financement du projet de construction d'une usine de fabrication de structures métalliques à Ghardimaou (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié, l'échange de notes annexé à la présente loi, relatif au financement du projet de construction d'une usine de fabrication de structures métalliques à Ghardimaou et conclu les 14 janvier et 5 février 1988, entre le gouvernement tunisien et le gouvernement espagnol.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-38 du 27 février 1989 portant ratification de la convention de crédit acheteur conclue à Tunis le 25 novembre 1988 entre la République tunisienne et le Crédit commercial de France, l'union tunisienne de banques et la Banque Française du commerce extérieur et relative au financement du projet « centraux téléphoniques nationaux et régionaux » (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit acheteur, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 novembre 1988 entre la République tunisienne d'une part, et le Crédit commercial de France, l'Union tunisienne de banques et la Banque française du commerce extérieur, d'autre part, d'un montant de quatorze millions quatre cent soixante et onze mille cent quatre vingt quinze francs français (14.471.195 FF) et relative au financement du projet « centraux téléphoniques nationaux et régionaux ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-39 du 27 février 1989 portant ratification de l'avenant signé le 17 novembre 1988 et relatif à la convention et ses annexes du permis « Gabès méridional » (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adoptée ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'avenant signé à Tunis le 17 novembre 1988, annexé à la présente loi et relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis « Gabès méridional » conclues à Tunis le 28 septembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part et ETAP et Natomas d'autre part et ratifiées par la loi n° 84-49 du 14 juillet 1984.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-40 du 27 février 1989 portant ratification de l'avenant signé le 2 janvier 1989 et relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis « Gabès ouest » (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adoptée ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'avenant signé le 2 janvier 1989 annexé à la présente loi relatif à la convention et ses annexes afférentes au permis « Gabès ouest » conclues le 11 avril 1984 entre l'Etat tunisien d'une part et ETAP et CONOCO d'autre part et ratifiées par la loi n° 85-4 du 13 février 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

**Décret n° 89-310 du 22 février 1989 modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature au statut de magistrats, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-73 du 2 juillet 1988;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1021 du 7 août 1987;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'article 1er du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe : A-2

- Président de chambre à la cour de cassation;
- Premier avocat général à la cour de cassation;
- Premier président d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis;

— procureur général d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis;

— avocat général adjoint au procureur général directeur des services judiciaires;

— inspecteur général adjoint au ministère de la justice;

— avocat général conseiller auprès du ministre de la justice;

— avocat général directeur général des études et de législation;

— président du tribunal de première instance de Tunis;

— premier vice-président du tribunal immobilier.

Paragraphe : A-3

— présidents de chambre dans une cour d'appel;

— président des tribunaux de 1ère instance de Sousse, Sfax, le Kef et Monastir.

— procureurs de la République près les tribunaux de 1ère instance de Tunis, Sousse, Sfax, le Kef, et Monastir.

— avocat général à la direction de services judiciaires;

— inspecteur au ministère de la justice.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

#### MARCHE HEBDOMADAIRE

**Par décret n° 89-303 du 18 février 1989 :**

Il est créé à la commune de Béni Mtir (gouvernorat de Jendouba) un marché hebdomadaire qui se tiendra le mardi.

#### MARCHE DE GROS

**Par décret n° 89-304 du 18 février 1989 :**

Il est créé à la commune de Tabarka (gouvernorat de Jendouba) un marché de gros pour la vente des poissons et produits de la mer qui se tiendra tous les jours au port de Tabarka.

## MINISTERE DES FINANCES

### LISTE DES AERODROMES DOUANIERS

Arrêté du ministre des finances du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aéroports douaniers.

Le ministre des finances

Vu le code des douanes et notamment ses articles 15 § 1 et 36;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mai 1956, fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aéroports douaniers, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié;

sur proposition du directeur général des douanes;

Arrête :

Article premier. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou certaines catégories de marchandises, sont ouverts.

a) aux opérations d'importation, d'exportation et de cabotage les ports de Tabarka, Bizerte, Tunis, la Goulette, Radès, Soussse, Sfax, Gabès et Zarzis;

b) Aux opérations d'importation et d'exportation les bureaux des frontières terrestres de Tabarka, Melloula, Babbouche, Ghardimaou, Jelil, Sakiet Sidi Youssef, Kalaât Senan, Haidra, Bouchebka, Tamerza, Nefta, Hazoua, Bengardane, Ras Jedir, et Dhibet

c) Aux opérations d'importation et d'exportation des hydrocarbures le port de Skhira et de Bizerte Raffinerie.

d) Aux opérations d'exportation et de contrôle des voyageurs, le port de Kélibia;

e) Aux opérations de cabotage, les ports de Sidi Daoud, Nabeul, Hammamet, Mahdia, Houmt Souk et Adjim.

Art. 2. — Les aéroports Douaniers sont les suivants :

- Tunis-Carthage
- Skanès-Monastir
- Sfax
- Jerba-Zarzis
- Tozeur-Nefta

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 mai 1956 sus-visé.

Tunis le 17 février 1989

Le ministre des finances  
NOURI ZORGATI

VU,  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### CREATION

Par arrêté du ministre des finances du 17 février 1989

Il est créé au port de Zarzis une recette des douanes de plein exercice dénommée «recette des douanes de Zarzis».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### NOMINATION

Par décret n° 89-311 du 18 février 1989

Monsieur Othman M'Barek, contrôleur général des services publics est nommé chef d'inspection du ministère de l'industrie et du commerce à compter du 1er janvier 1989.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

### PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 17 février 1989, portant extension de la durée du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Makthar».

Le ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 85-53 du 7 mai 1985, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 7 novembre 1984

entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et springfield ressources Inc d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant institution du permis «Makthar»;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1987, portant admission du permis sus-visé aux dispositions spéciales du décret-loi sus-mentionné;

Vu la demande déposée le 14 décembre 1988 à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP et springfield ressources Inc ont sollicité l'extension de 9 mois de la période initiale du permis sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 janvier 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

**Article premier.** — Est accordée une extension de 9 mois de la durée de la période initiale de validité du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «MAKTHAR».

Suite à cette extension, la période initiale de validité du permis arrivera à échéance le 18 novembre 1989.

**Art. 2.** — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et

par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis le 17 février 1989

*Le ministre de l'énergie et des mines*  
VU,  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR  
AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL  
AU TITRE DE L'ANNEE 1987**

Messieurs : Ali Attia  
Ahmed Ben Khelifa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**BOURSE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 février 1989, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures aux Etats Unis d'Amérique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et la recherche supérieur;

Vu la loi n° 86-80 du 12 août 1986, relative aux universités;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1971, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1987, fixant les montants mensuels de la bourse nationale d'enseignement supérieur au profit des étudiants aux Etats Unis d'Amérique.

Arrête :

**Article premier.** — Le montant mensuel de la bourse nationale d'études supérieures des premier, deuxième et troisième cycles aux Etats Unis d'Amérique est fixé à 288,750 dinars par mois.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1988.

**Art. 3.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis le 17 février 1989

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*  
ABDESSALEM MSEDDI

VU,  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**STATUT**

**Décret n° 89-296 du 15 février 1989 fixant le statut du corps médical des hôpitaux.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-643 du 5 août 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire ;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977 relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements, relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 88-2117 du 29 décembre 1988 portant classification des différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**CHAPITRE I**

**Dispositions communes**

**Article premier.** — Il est créé un corps médical des hôpitaux qui exerce dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés.

**Art. 2.** — Le corps médical des hôpitaux comprend les grades suivants :

— Médecin principal des hôpitaux ;

— Médecin des hôpitaux.

Les grades sus mentionnés appartiennent à la catégorie A, sous catégorie A1.

**Art. 3.** — Les personnes du corps médical des hôpitaux exercent sous le régime du plein temps intégral. Ils sont tenus d'assumer toutes les obligations liées à la catégorie de leur établissement ou services d'affectation. Ils sont tenus notamment :

— d'assurer un minimum de 36 heures de travail par semaine réparties sur six jours ouvrables, selon un emploi du temps agréé par l'administration et consacrées aux examens quotidiens et aux

soins aux malades hospitalisés ou suivis dans les consultations externes rattachées aux services hospitaliers ; pour les disciplines mixtes et fondamentales, cet horaire est consacré aux activités propres à chaque discipline ;

— de participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés contre repos compensateur ou, à défaut, une indemnité fixée par décret ;

— d'assurer les remplacements imposés par les congés des médecins ;

— de participer à la formation du personnel médical et paramédical ;

— de participer aux jurys des examens et concours spécialisés organisés par le ministère de la santé publique ;

— d'entreprendre des travaux de recherche scientifique, dans le cadre des programmes approuvés par l'administration.

Art. 4. — Dans la limite des crédits budgétaires, les personnels du corps médical des hôpitaux peuvent prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques à caractère médical ou scientifique.

Art. 5. — Les personnels du corps médical des hôpitaux sont autorisés à procéder à des expertises rétribuées. Toutefois, les expertises faites pour compte de leur département de tutelle ou d'un établissement soumis à sa tutelle ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales de ces personnels, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs, durant ces expertises les personnels du corps médical des hôpitaux doivent veiller au respect de leurs obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

L'administration peut à tout moment interdire à ces agents leurs activités d'expertises nuisibles à ses intérêts.

Art. 6. — Les personnels du corps médical des hôpitaux ne peuvent passer plus de deux conventions.

Les conditions et les modalités de conclusion de ces conventions, ainsi que la durée et le nombre des vacances, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Aucune convention n'est valable si elle n'est préalablement approuvée par le ministre de la santé publique.

Art. 7. — La rémunération des personnels du corps médical des hôpitaux comprend :

- le traitement afférent au grade ;
- une indemnité de non clientèle ;
- une prime de rendement et de recherche.

Cette indemnité et cette prime seront fixées par décret.

#### CHAPITRE II

##### Des médecins principaux des hôpitaux

Art. 8. — Les médecins principaux des hôpitaux sont nommés par voie de concours.

Ce concours est ouvert aux médecins des hôpitaux ayant un minimum de 5 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités et le règlement du concours visé au présent article ainsi que les postes mis en concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Tout candidat admis au concours sus-visé est nommé médecin principal des hôpitaux par décret.

Art. 9. — Le grade de médecin principal des hôpitaux comprend quatre échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de 2 ans.

#### CHAPITRE III

##### Des médecins des hôpitaux

Art. 10. — Les médecins des hôpitaux sont nommés par voie de concours.

Ce concours est ouvert :

- aux médecins justifiant de l'accomplissement de quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire ;
- et aux médecins spécialistes principaux de la santé publique, sans condition d'ancienneté.

Art. 11. — Les modalités et le règlement du concours visé à l'article 10 précité ainsi que les postes mis en concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 12. — Tout candidat admis au concours visé aux articles 10 et 11 ci-dessus est nommé médecin des hôpitaux par décret.

Art. 13. — Le grade de médecin des hôpitaux comprend quatre échelons. L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à un autre est de 2 ans.

Art. 14. — Peuvent participer au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés, selon les modalités prévues au décret sus-visé n° 77-732 du 9 septembre 1977 les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux, sans condition d'ancienneté.

Le droit de participation à ce concours est limité à quatre fois consécutives, y compris, le cas échéant, les sessions auxquelles ils ont eu le droit de participer en leur qualité d'assistants hospitalo-universitaires.

Art. 15. — Peuvent être chargés des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire, par décret, pris sur proposition du ministre de la santé publique, les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux sans condition d'ancienneté.

Art. 16. — Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 février 1989.

ZINE EL ABINDINE BEN ALI

#### REMUNERATION

**Décret n° 89-297 du 15 février 1989 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au corps médical des hôpitaux.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989 portant statut du corps médical des hôpitaux ;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable au corps médical des hôpitaux, est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Indices
Médecin principal des hôpitaux	725-800
Médecin des hôpitaux	650-775

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps médical des hôpitaux est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Echelons	Indices
Médecin principal des hôpitaux	4ème échelon	800
	3ème échelon	775
	2ème échelon	750
Médecin des hôpitaux	1er échelon	725
	4ème échelon	775
	3ème échelon	740
	2ème échelon	700
	1er échelon	650

Art. 3. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### PRIME DE RENDEMENT

**Décret n° 89-298 du 15 février 1989 instituant une prime de rendement et de recherche pour le corps médical des hôpitaux.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989 portant statut du corps médical des hôpitaux;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du corps médical des hôpitaux.

Cette prime comprend une partie fixe incorporée au traitement et servie mensuellement à terme échu et une partie mobile.

La partie fixe constitue un acompte déductible du taux maximum annuel.

Une décision semestrielle du ministre de la santé publique fixe le montant de la partie mobile à servir trimestriellement sur proposition de la commission administrative paritaire compétente du corps médical des hôpitaux, en fonction des travaux de recherche effectués.

Art. 2. — Le taux maximum annuel, la partie fixe et la partie mobile sont fixés comme suit :

Personnel bénéficiaire	Taux maximum annuel	Partie fixe taux annuel	Partie mobile taux annuel
Médecin principal des hôpitaux	2.800 D	1.500 D	1.300 D
Médecin des hôpitaux	2.600 D	1.300 D	1.300 D

Art. 3. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### INDEMNITES PARTICULIERES

**Décret n° 89-299 du 15 février 1989 relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989 portant statut du corps médical des hôpitaux;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — L'indemnité de non clientèle du corps médical des hôpitaux, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit :

Personnel bénéficiaire	Taux
Médecin principal des hôpitaux	1170 D
Médecin des hôpitaux	1095 D

Art. 2. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

**Arrêté du Premier ministre du 15 février 1989 portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires du corps médical des hôpitaux.**

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux;

Arrête :

Article premier. — Sont créées au ministère de la santé publique, deux commissions administratives paritaires pour le corps médical des hôpitaux, ainsi qu'il suit :

— une commission administrative paritaire des médecins principaux des hôpitaux;

— une commission administrative paritaire des médecins des hôpitaux;



Art. 2. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées à l'article premier ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

*Représentant de l'administration :*

- 2 titulaires;
- 2 suppléants;

*Représentants du personnel :*

- 2 titulaires;
- 2 suppléants.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 février 1989.

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**CHARGE DE MISSION**

Par décret n° 89-312 du 18 février 1989,

Monsieur Abdallah Ben Youssef, est chargé de mission auprès du ministre des affaires sociales.

.....  
**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**  
.....

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre des communications du 18 février 1989, portant délégation de signature.**

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1489 du 15 août 1988, chargeant Monsieur Mohamed Fethi Zeglaoui des fonctions de directeur général de la comptabilité et des services communs au ministère des communications;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988, portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Fethi Zeglaoui, directeur général de la comptabilité et des services communs est habilité à signer par délégation tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère règlementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux agents des catégories «A et B» placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 août 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 18 février 1989

*Le ministre des communications*  
BRAHIM KHOUADJA

VU,  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

# avis et communications

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### Avis de vacances d'emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels suivants sont déclarés vacants à la conservation de la propriété foncière.

N° d'ordre	Nature des emplois fonctionnels vacants	Conditions réglementaires
1	Conservateur adjoint de la propriété foncière	<p>1) Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent depuis au moins quatre (4) ans, ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale durant une période minimum de quatre (4) ans.</p> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A2» ou «A1».</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus est fixée à six (6) ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante deux (42) ans.</p>
2	Sous-directeur de la gestion administrative et financière	<p>1) Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A1» depuis au moins cinq (5) ans ou avoir exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale durant une période minimum de cinq (5) ans.</p> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A2» ou «A1»;</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus est fixée à sept (7) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante (40) ans.</p>
3	Sous-directeur de l'informatique	<p>1) Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A1» depuis au moins cinq ans ou avoir exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale durant une période minimum de cinq (5) ans.</p> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A2» ou «A1».</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixé à sept (7) ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante (40) ans.</p> <p>3) Outre les conditions précitées, le candidat doit avoir suivi avec succès un cycle complet d'études en informatique.</p>
4	Chef de service des études et avis destinés aux autorités administratives	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A1»</li><li>— soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A2» depuis au moins cinq (5) ans.</li></ul> <p>2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories «A» ou «B».</p>

N° d'ordre	Nature des emplois fonctionnels vacants	Conditions réglementaires
------------	---	---------------------------

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut l'ancienneté minimum dans les sous-catégories «A1» et «A2» est fixée à sept (7) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à trente cinq (35) ans.

Observations : Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-visées doivent adresser, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication du présent avis, une demande en deux exemplaires accompagnée de toutes pièces justificatives et appuyée de leur curriculum vitae détaillé.

Un exemplaire sera adressé à la conservation de la propriété foncière, 29, rue de l'Inde — 1002 Tunis, l'autre exemplaire est à adresser au Premier ministre (direction générale des services administratifs et de la fonction publique) à Tunis.

#### AVIS N° 88-18 SFAX

##### Conservation de la propriété foncière Refonte des titres fonciers (Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
275141	522 Gabès	Martini Bernardi	Tahar Ben Hadj Abdallah Ben Ali Ben Mohamed Nbiha
275161	523 Gabès	Bouzayane Gabès	1) Lasmar; 2) Béchir Les deux fils de Ali Ben Ali Bouzayane
275162	524 Gabès	Khamoussia Gabès	M'Hamed Ben Amor Ben Hadj Mohamed E Assouad Hmidi El Hamrouni
275163	525 Gabès	Mahfoudha Gabès	Hssine Ben Chaâbane Jaber
275164	526 Gabès	Nasfia I	Chérifa Bent Nouri Ben Habib Ben Hadj Nouri
27201	527 Gabès	Melk Maria	1) Monsieur Bono (Nicolas ou Nicolo); 2) Melle Bono (Joséphine ou Guiseppina); 3) Melle Bono (Jeanne Giovannina)
275202	528 Gabès	Rosina Gabès	1) Monsieur Bono (Nicolas ou Nicolo); 2) Melle Bono (Joséphine ou Giuseppina); 3) Melle Bono (Jeanne ou Giovannina)
275203	529 Gabès	Saâda III	1) Youssef; 2) Younès Les deux fils de Marzouk Fkili
275722	530 Gabès	Gabès la ville nouvelle	1) Mme Camilleri (Mélika); 2) Monsieur Camilleri (Victor); 3) Melle Conversano (Maria); 4) Monsieur Conversano (Francisco); 5) Monsieur Conversano (Francisco, Giovanni Antonio); 6) Monsieur Conversano (Marius ou Maris); 7) Melle Conversano (Caroline); 8) Monsieur Conversano (Vincenzo); 9) Mademoiselle Gallini (Francine); 10) Monsieur Galini (Charles, Martin); 11) Madame Agilon (Cécilia); 12) Madame Balzan (Virginia); 13) Mademoiselle Balzan (Adelaïde, Clorinde); 14) Madame Balzan (Adelgise); 15) Mademoiselle Balzan (Adeline, Marie Louise); 16) Mademoiselle Balzan Clorinde); 17) Monsieur Balzan (François, Edouard Joseph); 18) Monsieur Balzan (Marc); 19) Querci (Amédée)
275171	531 Gabès	Villa Ennio	Mohamed Ben Othman Ben Guefrache
275172	532 Gabès	Immeuble	La société belge des prêts fonciers
275173	533 Gabès	Sauveur II	Khemaïes Ben Kilani Ben Cheikh Boubaker
275174	534 Gabès	Dar Haoua	Fathi Ben M'Hamed Ben Mohamed El ayadi

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
275175	535 Gabès	David Mimoun	Abdallah Ben Mohamed Salah Ben Abdallah Gannouchi
275056	536 Gabès	Valenza Gabès	1) Monsieur Seror (Edmond, Masliah); 2) Monsieur Seror (David, Daïdon, Simon); 3) Monsieur Seror (M'Bourakh, Edouard); 4) Monsieur Seror (Israël, Haï, Khamous)
275058	537 Gabès	Fortunée Mimoun	Mohamed Berriche Ben Ali Ben Saïd Chérif
275059	538 Gabès	Dar Zohra I	Abderrahmane Ben Kilani Ben Sadok Ben Rejeb
275060	539 Gabès	Fradji Gabès	Abdallah Ben Ahmed Ben Hadj Salem Lazghab
275219	540 Gabès	Antonio Guiseppa	Mahmoud Ben Mohamed Ben Hadj Abdessalem Ben Othman
275220	541 Gabès	Siméon	Banque nationale agricole
275221	542 Gabès	La fortune Gabès	1) Boubaker; 2) Khamoussi; 3) Mohamed Les trois enfants de Najar Ben Ali Ben Mabrouk Khaï 4) Zohra Bent Rejeb Ben Ibrahim; 5) Ali; 6) Mannoubia; 7) Khiria; 8) Habib Naser; 9) Dalila; 10) Monji La quatrième veuve et les suivants enfants de Salah Ben Najar Ben Ali Ben Mabrouk Khaï
275223	543 Gabès	Louise Saâda	Saâda (Félix)
275224	544 Gabès	Ancienne Poste	Hadj Ammar Ben Hadj Rhouma Nouri
275204	545 Gabès	Kram Gabès	1) Fatma; 2) El Aroussi; 3) Fatma Bachia; 4) Tahar; 5) Naïma; 6) Abdelaziz Les six derniers enfants de Mahmoud Ben Meaoui Ben Boubaker Meaoui 7) Mohamed Ben Ali Chamam; 8) Zohra Bent Hassen Maâloul; 9) Mohamed Ben Hassen Maâloul; 10) Ourida Bent Mohamed Salem
275205	546 Gabès	Mabrouka 181	Ibrahim Ben Belgacem Ben Dehmani Ouanène

#### AVIS IMPORTANT

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit à la conservation de la propriété foncière, 29 rue de l'Inde 1002 Tunis.

MINISTÈRE DES FINANCES

**Résultat du tirage de la 2<sup>ème</sup> tranche 1989**  
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 1<sup>er</sup> février 1989)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	Néant	Dinars Néant
1	73.351	5.000,000
2	92.752	500,000
	07.862	1.000,000
	06.002	2.000,000
3	5.823	100,000
	1.143	100,000
	35.403	500,000
	12.733	500,000
4	4	2,500
	5.134	100,000
	51.494	2.000,000
	21.064	2.000,000
5	80.145	500,000
	22.625	1.000,000
	48.775	40.000,000
6	1.996	100,000
	71.056	10.000,000
7	Néant	Néant
8	Néant	Néant
9	94.129	1.000,000
	06.139	1.000,000
	27.549	5.000,000

*Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.*

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse nationale d'épargne tunisienne (suite)

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
659 465 J	MOHAMED B CHEDLI BOUKRAA	2,714	1973
659 473 T	BOUABDALLAH HABIB	2,650	1973
659 479 Z	TOUMI B AHMED	2,837	1973
659 483 D	BOUJARRA SEGAIK	2,939	1973
659 489 K	FATHIA JEDIDI	3,056	1973
659 502 Z	FATMA B MOHAMED B SMAIL F MOHAMED ABASS	2,939	1973
659 560 M	MOHAMED B MESSAOUD B SALEM	2,794	1973
659 569 X	ZERARDINI AICHA	2,634	1973
659 570 Y	SAKKA MOUFADHEL	2,618	1973
659 572 A	HASNI SLAH B SALAH	2,634	1973
659 596 B	MOHAMED RIDHA B ABBES GUELBI	2,636	1973
659 600 F	ABDELMAJID SELMI	2,736	1973
659 622 E	MELAOUAH FERIDA F RIAHI MOHAMED	2,900	1973
659 628 L	EL HABCHI MOHAMED RIDHA	2,712	1973
659 630 N	SADOK IKHILI	3,012	1973
659 632 R	ABDALLAH B MOHAMED	2,632	1973
659 677 P	GARBOUJ NOUREDDINE	2,737	1973
659 686 Z	NASSIMA SASSI	2,885	1973
659 707 X	MOHAMED B AHMED KRABET	2,633	1973
659 716 G	EL AGREBI MOUMNI MONCEF	4,248	1973
659 737 E	DJELASSI BELGACEM B HASSEN	657,541	1973
659 780 B	MAAOUIA B NASR B JDIRA	2,634	1973
659 781 C	SMIDA ABDELAZIZ	2,633	1973
659 791 N	MOHAMED EL OUAHRANI	2,819	1973
659 824 Z	LETAIEF KHELIFI	2,574	1973
659 875 E	MAAMAR AISSAOUI	2,633	1973
659 899 F	RABAH SAID AIDOUNI	2,803	1973
659 902 J	KOUKI FATMA F BECHIR KOUKI	3,462	1973
659 985 Z	HAMDI BELGACEM B KILANI B KHELIFA	11,151	1973
660 002 T	HENTATI RATIBA F RACHID NEJAH	2,633	1973
660 048 T	ABDESSELEM BELKHIR	8,300	1973
660 050 V	MME ZOHRRA OUESLATI	52,948	00
660 062 H	ALI BETFAIEB	2,939	1973
660 078 A	HRIZ AHMED	2,921	1973
660 156 K	MOHAMED B ABDALLAH B ALI	2,676	1973
660 167 X	MOHAMED B MOHAMED SOKRANI	2,633	1973
660 186 T	AMOR B ALI B EL ARBI EL FERCHICHI	2,827	1973
660 204 M	RIDHA EL AZIDI	4,038	1973
660 232 T	HEDI HANCHA	2,633	1973
660 240 B	MOHAMED EL HEDI MARI	3,316	1973
660 246 H	BELABED MOHAMED ALI	2,633	1973
660 248 K	KHOMSI ABDELWAHED	2,745	1973
660 252 P	SALHA B MOHAMED B ALI V SALAH MAHOUACHI	571,743	1973
660 319 M	DJEDIDI SL AHEDDINE	4,133	1973
660 326 V	REZGUI MNAOUER	2,993	1973
660 336 F	MOHAMED LAZHAR AKRIMI	2,618	1973
660 337 G	GHELAL HABIB	2,633	1973
660 372 V	HANZOUTI AZZEDDINE	3,194	1973
660 415 S	BOUJELBANE TAHAR	3,110	1973
660 417 U	BRAHIM MOUMEN	2,646	1973

EROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
660 425 C	MOHAMED B BELGACEM MOUELHI	2,633	1973
660 458 N	MOHAMED FEHM NASRI	2,627	1973
660 484 S	ACOURIR ALI	2,634	1973
660 493 B	HASSINE MOHAMED HASSINE EL AJMI	2,746	1973
660 501 K	BOUCHEMEL MOHAMED B ALI	2,627	1973
660 512 X	KHEMIRI HASNIA	3,316	1973
660 513 Y	SLAHEDDINE B FARH	4,021	1973
660 515 A	MEZNI HOUCINE	2,636	1973
660 569 J	BOUGHABA MOHAMED	2,812	1973
660 570 K	KHEMIRI OTHMAN	2,929	1973
660 576 S	BELHADJ HANIDA ABDELKADER	2,761	1973
660 588 E	ABDESSALEM B AMTUR B ABDALLAH	2,623	1973
660 613 G	KHALFAOUI SAAD B BELGACEM	2,722	1973
660 634 E	MOHAMED B MOHAMED B CHAOUACHA	2,632	1973
660 637 H	ABIDA ZMORDA F BRAHIM EL AJMI	2,622	1973
660 654 B	DJERBI SADOK	2,596	1973
660 681 F	MOHAMED B ALI MEHERZI	3,281	1973
660 687 M	KHEMAIS B TAHAR AKROUTI	2,624	1973
660 695 W	EL HEMI BOUZIDI	2,599	1973
660 700 B	HAMOUDA HANIDI	2,943	1973
660 702 D	RHIMI OUARDI	4,196	1973
660 724 C	HASSINE B HASEN ZEGNANI	3,231	1973
660 730 J	KHALDI MOHAMED LAKHDAR	2,881	1973
660 733 M	DAOUD ABDELPAHEH	3,110	1973
660 735 P	EL BEZZI MOHAMED SALAH	3,441	1973
660 763 V	BOUSSAADIA BECHIR B HASSOUNA	3,475	1973
660 769 B	ABDELPAHAH SAKIELLI	2,688	1973
660 775 H	KHELIF YOUSSEF	2,676	1973
660 779 M	HASSINE ABIDI	16,104	1973
660 797 G	RABHIA BOUBAKER	2,622	1973
660 808 U	MOHAMED EL HOKADEM	2,634	1973
660 860 A	MOHAMED B ABDEHNEBI	2,622	1973
660 883 A	MAMER NAHDI	2,712	1973
660 887 E	FATHI B KAHLA	2,721	1973
660 913 H	EL HARABI MUSTAPHA	4,007	1973
660 929 A	AJMI LEILA	2,722	1973
660 971 W	SASSI B AMOR JELIDI	2,719	1973
660 975 A	CHEBAANE ABDALLAH	2,622	1973
660 980 F	LAROUSSI BENZARGA	3,676	1973
660 987 N	MOHAMED EL HEDI B AHMED CHAOUALI	2,723	1973
660 998 A	LAKHDAR HANADI	2,870	1973
661 004 G	ABDEL BAKI BAHRI	2,677	1973
661 018 X	KAMOUN ABDELWAHAB	3,143	1973
661 020 Z	DARMOUL MOHAMED SALAH	3,675	1973
661 025 E	AMAR RIAHI	2,819	1973
661 069 C	KALBOUSSI HASSOUNA	2,622	1973
661 076 K	ROMDHANI MOHAMED HISSOUNE ADEL	3,518	1973
661 077 L	AHMED B EL HADJ SALAH	2,737	1973
661 092 C	SADFINI ABDELALI B AMAR	5,615	1973
661 096 G	HALIMA B ALI F MUSTAPHA DAKLAOUI	3,989	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
661 120 H	MOULDI B ALI MEKNI	2,621	1973
661 121 J	FESSIANE HEDIA	2,634	1973
661 122 K	FAIZA YACOUBI F MONCEF KORBI	2,622	1973
661 149 P	YOUSSEF B MABROUK B HASSEN SAIDAN	3,172	1973
661 154 V	BOUBAKER DEROUICHE HEDI	2,622	1973
661 165 G	BECHIR AKREMI	2,679	1973
661 172 P	NABIHA JENDOUBI	2,570	1973
661 186 E	ALCUI SADOK B ABDALLAH AYARI	6,373	1973
661 187 F	KHEMAIS JABALLAH B SALEM	2,622	1973
661 191 K	MOHAMED AYACHI JEMLI	5,543	1973
661 213 J	HEDI B ABDALLAH JEMLI	3,093	1973
661 214 K	REBEH HAMDY F TAHAR B HEDI B AHMED	2,622	1973
661 221 T	HAMED CHOKRI	27,68	1973
661 226 Y	KHAL EL TAIEF NACEUR	2,870	1973
661 228 A	HENCHIRI NAFTI B YOUSSEF	2,622	1973
661 231 D	LOUNISSI MONCEF	2,761	1973
661 258 H	LEJOUAD HICHEM	56,827	1973
661 274 A	RACHIDA CHAABANI	258,407	19
661 284 L	BEJACUI TAHAR	5,643	1973
661 285 M	SMIDA KEMAIS	2,990	1973
661 299 C	ABDEMOULEH MOHAMED B KACEM	2,673	1973
661 302 F	AHMED EL KALLEL	5,686	1973
661 313 T	MENAMI SAIDA B HAMADI	2,622	1973
661 331 M	MOHAMED B YAKHLEF	2,622	1973
661 333 P	ABDELKRIM EL ABIDI	2,635	1973
661 363 X	EZZEDDINE B MOHAMED B ALI	2,605	1973
661 402 P	BAHLOUL SALEM B ALI	2,941	1973
661 412 A	GUEDOUAR ABDALLAH	2,870	1973
661 415 D	MOHAMED EL HEDI B AHMED KHAZRI	2,992	1973
661 433 Y	TLILI SAIDA	3,541	1973
661 489 J	AHMED B HASSOUNA B AHMED SECUDI	16,807	1973
661 513 K	MEHDI B SAID	3,586	1973
661 525 Y	KHALIFA B AMOR BEAIOUI	2,988	1973
661 539 N	MOHAMED B MOHAMED JELLOUL	2,634	1973
661 542 S	GHNITI SAID	2,622	1973
661 546 W	MOHAMED B ALI B AHMED B HAJ MOHAMED	8,157	1973
661 548 Y	TARRACH MOHAMED B FREDJ TURKI	3,461	1973
661 550 A	BIBI SAID B HADJ MOHAMED	37,073	1973
661 561 M	EL ARFAOUI MOHAMED B AMOR B AHMED	4,609	1973
661 562 N	CHRICHI AHMED B MOHAMED B TAHAR	4,261	1973
661 563 P	LACHHEB MAHFOUDH B HASSOUNA	7,044	1973
661 567 U	STITI SOLTANE	3,679	1973
661 577 E	SAIDA EMADI	2,622	1973
661 594 Y	ZOHRA B MOHAMED ALI SALAH	2,679	1973
661 595 Z	MONGIA B MOHAMED BRINI	2,622	1973
661 606 L	SELMA SALHI V AHMED YOUSSEF	2,900	1973
661 638 W	ABDELHAMID B LAKHDAR EL OUERGHI	3,013	1973
661 639 X	HASSEN B SALAH LADINEF	2,837	1973
661 641 Z	MOHAMED B HEDI B SALAH B AMOR	2,813	1973
661 643 B	AMARA B ALLALA B ROMDANE	3,306	1973



NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
661 658 T	JAMELEDDINE GADDOUR	2,680	1973
661 674 K	ABICH B ALI B ABICH BOUSSIF	2,634	1973
661 683 V	MOHAMED KEFFI B SALAH	2,736	1973
661 684 W	ALI B MAHMOUD EL ZAOU	2,878	1973
661 687 Z	EL ISSAOUI BELGACEM B AHMED	3,009	1973
661 693 F	BELGACEM MOHAMED LAKDAR BCUAZZA	2,634	1973
661 696 J	MUSTAPHA B DJEMIA	6,674	1973
661 703 S	ALI ACHOUR	2,622	1973
661 709 Y	EL BACH MHAMED B MESSAOUD	2,714	1973
661 728 U	ALI BOUALI B KHELIFA HMEDI CHENTO	2,622	1973
661 741 H	BECHIR B SALAH B AMAR EL MASTOURI	3,919	1973
661 760 D	LATIRI NAGEUR B BECHIR	2,996	1973
661 761 E	EMNA BELGHITH F ROMDHANE BERRATAN	2,782	1973
661 766 K	BENNOUR ESSIA	2,995	1973
661 768 M	FATNASSI MOHAMED	2,882	1973
661 802 Z	MHAMED BELFETEH B FARHAT	3,140	1973
661 811 J	DRIDI AZIZA	25,282	1973
661 815 N	SAIDA ABIDI F MED EL HEDI JOUADI	9,295	1973
661 818 S	HELLALI ABDALLAH B MOHAMED	3,297	1973
661 839 P	CHAABANE SAID	2,621	1973
661 851 C	FATHI AHMED LAZHAR B ABDELLAZIZ	3,024	1973
661 889 U	MOHAMED B ALI EL OIHIBI	2,785	1973
661 912 U	HALIMI TAIEB B MOHAMED SGHAIER	2,785	1973
661 913 V	AOUINI AZOUZ	3,328	1973
661 922 E	DJILANI BOURCKBA	2,621	1973
661 932 R	ALI MANCHAOU	3,090	1973
661 933 S	HACHANI MOHAMED EL MOULDI	6,549	1973
661 964 A	GHANDRI MHENNI B ALI	56,769	1973
661 966 C	MOHAMED BELGACEM B HFAIED B MANSOUR	2,621	1973
661 967 D	MOHAMED B YOUSSEF KHEMISSI	2,768	1973
661 977 P	LILI BECHIR B AMOR	2,622	1973
661 993 G	RABIHA SAADA F MOHAMED ZANOUNI	2,621	1973
661 996 K	GAHBICHE ZMORDA F GAHBICHE MAHMOUD	5,575	1973
662 008 Y	MEJID B AHMED B HIFA B REBAH	5,605	1973
662 042 K	BOUTRIF ABDELLAZIZ	4,525	1973
662 076 X	MANAI BRAHIM	3,712	1973
662 079 A	EL TAYEF MOHAMED EL MOULDI	2,785	1973
662 134 K	ACHOUR HASEN B KHALIFA	21,948	1973
662 140 S	SAKOUHI MOHAMED LAKHDAR B AHMED	2,603	1973
662 152 E	LABADENS GERMAINE F KHEMIRI HASEN	2,712	1973
662 173 C	HASSINE B AHMED B HAMDIA	4,540	1973
662 185 R	TLILI ALI B FRADJ B ABBES	2,839	1973
662 198 E	FATMA SAADA F NEJI SAADAOU	2,621	1973
662 212 V	ZINA B ABASSI F MAHMOUD GARGI	2,621	1973
662 215 Y	MOKHTAR GHALLA	3,013	1973
662 226 K	HADDA DRIDI F HAMADI B ZAIED	3,296	1973
662 243 D	SLAHEDDINE BOUHANI	2,773	1973
662 252 N	HASSINE GABSI	2,820	1973
662 261 Y	AHMED B MOHAMED CHAKER	2,787	1973
662 280 U	YAHYAOU	2,621	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
662 294 J	YAKOUBI HASSEN B SALAH	2,621	1973
662 296 L	LOTFI B HAMADI KHEMIRI	2,673	1973
662 308 Z	MOHAMED B ABDELHAFID MAJERI	2,614	1973
662 335 D	BOUTRIF JILANI B MOHAMED B ALI	2,935	1973
662 345 P	BANNOUR HABIB	2,621	1973
662 346 R	MOULDI HARIBI	2,621	1973
662 360 F	AMOR B KHALIFA	2,673	1973
662 392 R	MOHAMED EL HEDI B SALHA	2,820	1973
662 408 H	HOSNI BECHIR	2,621	1973
662 411 L	MOUNI NAJIA	25,282	1973
662 417 T	ZAKIA BAHRI	2,633	1973
662 418 U	ARMED BARHOUMI	2,752	1973
662 445 Y	BECHIR B ZAIED OURFELLI	5,439	1973
662 449 C	FATMA CHARNI	2,621	1973
662 460 P	FATMA MSALI F HASSEN B SALAH SAFI	6,835	1973
662 461 R	HASSEN B SALAH ESSAFI	6,835	1973
662 471 B	ABDESSELEM SAIDI B REJEB	2,640	1973
662 476 G	HICHRI HOUCINE	3,204	1973
662 483 P	CHAOUACHI MOHAMED CHAKER	2,621	1973
662 554 S	FREDJ ABDELKADER FREDJ	2,728	1973
662 556 U	GHANNOUCHI RACHID	2,621	1973
662 562 A	SALAH B ABDELHAMID DEGHAM	5,442	1973
662 579 U	CHAIBI FARID	5,723	1973
662 599 R	HABIB B BOUBAKER CHEDLI	2,621	1973
662 629 Y	CHERIF B MOHAMED GARALI	2,714	1973
662 634 D	FREDJ SALEM MOHAMED MAATOUG	2,621	1973
662 661 H	MEDEB RIDHA	2,680	1973
662 675 Y	HOSNI MONCEF	2,640	1973
662 687 L	DIFALLAH SADOK	3,007	1973
662 696 W	ABBES ALI	2,712	1973
662 709 K	OUEDERNI NAJAH MESSACUD	13,902	1973
662 718 V	RIDHA B MOHAMED NTIBAA	2,602	1973
662 729 G	DALLAGI ALI B HASSEN	14,078	1973
662 745 Z	RAFIK B ABDELAZIZ B AHMED CHABI	26,651	1973
662 746 A	MOHAMED B TAIEB B HADJ SAAD	2,650	1973
662 747 B	ABDESSATAR B MOHAMED GHARIANI	39,589	1973
662 749 D	MAKDOULI FATMA F ALI CHAABANE	2,624	1973
662 771 C	KAMEL B HADI EL GUIZANI	2,809	1973
662 796 E	MADAME EL ABES MAHFOUDI	3,317	1973
662 804 N	BRAHIM B ALI BOUZID	2,915	1973
662 805 P	MACHERBI KEELIL B AHMED	2,624	1973
662 808 T	TARCHOUNE ASSIDI	2,686	1973
662 814 Z	MUSTAPHA B MAHFOUD	4,693	1973
662 818 D	SELLINI TAHAR B MUSTAPHA	3,693	1973
662 829 R	MOHAMED B MAHMOUD EL MAY	2,624	1973
662 830 S	ISSA B BELGACHEM B MOHAMED EL KERIFI	2,737	1973
662 836 Y	MEDEB ZAKIA	2,794	1973
662 845 H	MOHAMED ZALITA	2,624	1973
662 847 K	KHEMIRI CHADLI	53,267	1973
662 858 X	HERMASSI NAJI	3,149	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNÉES D OPERATION
662 863 C	MCHAMED EL LINOUBLI	2,624	1973
662 865 E	ABDERRAZAK TABASSI	3,147	19
662 879 V	HABIB B AMOR B BRAHIM	2,745	1973
662 905 Y	SEBTE B AABACHA JEMILI	2,719	1973
662 914 H	BRAHIM B MCHAMED B HADJ MCHAMED	2,736	1973
662 922 S	FELLAH SOUKAINA	3,010	1973
662 927 X	AMARA ABDESSALEM	5,488	1973
662 949 W	MCUNIRA REKIK	2,787	1973
662 950 X	BCUAICHA HOURIA	3,249	1973
662 960 H	DAOUADIA MCHAMED B KEMAIS	2,736	1973
662 969 T	GHARBI CHERIF	2,622	1973
662 979 D	EMTIR MCHAMED	2,757	1973
662 980 E	REZGUI MCHAMED	2,745	1973
662 984 J	BOUBAKER B SALAH ZAIRI	2,624	1973
662 997 Y	ALI B MAHMOUD B SALAH B HAMOUDA	2,626	1973
663 028 G	VERDE ROBERT JOSEPH FRANCOIS	6,406	1973
663 029 H	GUGUZZA MARIE LOU	2,624	1973
663 035 P	FETHI HOSNI	2,794	1973
663 038 T	MAHMOUD DALHOUMI	2,722	1973
663 048 D	MCHAMED B TOUMIA	3,163	1973
663 071 D	KATOUSSI MCHAMED SALAH	2,681	1973
663 073 F	ABDELMAJID B ALI BOUKRAA	8,584	1973
663 075 H	LAZREG AHMED B ALI	2,624	1973
663 083 S	KHADDAR ABDERRAZAK	2,655	1973
663 090 Z	AHMED B ALI YAKOUBI	2,780	1973
663 094 D	SAIDI MCHAMED	3,103	1973
663 097 G	MOULDI MERGHENI	6,415	1973
663 106 S	MAHEA SALEM B ALI B MCHAMED	5,799	1973
663 211 F	MCHAMED BCUABDA	2,826	1973
663 248 W	SAAFI RACHID	3,084	1973
663 280 F	KRIFI RABAH B ABDELKADER	2,722	1973
663 292 U	MCHAMED B ALI HAMMAMI	3,476	1973
663 296 Y	CHEBBI EZZEDDINE B LAZHAR	13,902	1973
663 304 G	DHAOUI AHMED	3,099	1973
663 315 U	SALEM SALEM	2,624	1973
663 337 T	FATHIA B SALAH F ABDESSATAR GHRAI	33,833	1973
663 345 B	GUARNACUI HABIB	2,866	1973
663 355 M	AZIZA B BELGACEM F KHALIFA B MANSOUR	2,842	1973
663 367 A	ABDERRAHMAN B ABDELHAFID B DAOU	2,619	1973
663 370 D	MCHAMED B BELGACEM B MCHAMED	5,746	1973
663 399 K	NEFZI TAHAR B ALI B SALAH	2,624	1973
663 424 M	FADLI FARIDA F SADFI KAMEL	2,626	1973
663 447 M	AMMAR B AHMED MIRA	2,624	1973
663 466 H	HABIB ISMAIL	3,119	1973
663 467 J	BOUZGAROU ABDELWADOUD	2,610	1973
663 473 R	ABDOULI FARAH	2,626	1973
663 494 N	GUEDCUI RACHID	2,624	1973
663 519 R	DAOUADI MUSTAPHA	2,624	1973
663 522 U	DHAHBI B SALAH B MCHAMED GUERAMI	2,650	1973
663 533 F	YOUSSEF B TAHAR MOGUADI	2,917	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
663 535 H	ROMDANE B MOHAMED HADJ MANSOUR	2,624	1973
663 543 S	NEJIB B MANSOUR	2,680	1973
663 547 W	MOHAMED EL FELLOUS	4,978	1973
663 549 Y	EL MHAMDI MOHAMED	2,722	1973
663 553 C	HASSEN FRIFITA	2,624	1973
663 565 R	HEDHILI MUSTAPHA	11,728	1973
663 591 U	MOHAMED ABIDI	8,471	1973
663 615 V	YOUNES DALHOUMI	2,736	1973
663 619 Z	SAIDI MOHAMED B ALI	2,747	1973
663 625 F	MONCEF RAJAH B HEDI	2,798	1973
663 673 H	BRAHMI SADOK B MOHAMED	2,828	1973
663 680 R	EL ARBI CHEBBI	3,269	1973
663 683 U	YAHIAOUI MAHMOUD B AHMED	3,132	1973
663 717 F	AMAR JELAIEL	5,397	1973
663 754 W	HEDI B KHELIFA GUENFALI	2,634	1973
663 764 G	AZZABI MOHAMED	13,891	1973
663 766 J	ESSID FATMA	14,568	1973
663 775 U	JEBENIANI NOUREDDINE	2,634	1973
663 790 K	MOULDI B SASSI ZAGHOUMI	2,633	1973
663 810 G	HABIB KRIAA	2,771	1973
663 836 K	HASSOUNA ZOUAGHI	3,386	1973
663 864 R	LADJIMI MOHAMED B ABDESSELEM	2,623	1973
663 909 P	DHOUB MOHAMED	4,958	1973
663 911 S	KHEMAIS DJELASSI	3,099	1973
663 913 U	BENZARTI MHAMED	2,623	1973
663 924 F	ABIDI SEDDICK	3,233	1973
663 936 U	HEDILI ABDALLAH B ALI	3,440	1973
663 949 H	EZZEDDINE B ABDALLAH BOUTERA.A	7,007	1973
663 951 K	ABDESSATTAR CHARFI	2,651	1973
663 975 L	RABOUDI ABDERRAZAK	2,623	1973
663 980 S	MOHAMED METIR	2,787	1973
664 010 Z	LARBI B MAHMOUD AZOUZI	2,623	1973
664 016 F	BAHRI MUSTAPHA	2,736	1973
664 018 H	BENKLEB HMIDA	6,673	1973
664 023 N	ESSID SAID	2,579	1973
664 030 W	BOUCHIRAROU AZAIEZ B TOUHAMI	2,624	1973
664 050 T	NOUREDDINE AYARI	2,681	1973
664 056 Z	BOUASSIDA SADOK	284,005	1973
664 061 E	MOHAMED B ALI B AHMED EL KEFI	3,159	1973
664 070 P	BECHIR B SAAD	2,623	1973
664 105 G	SRIOUI MOHAMED	2,794	1973
664 109 G	ABDELMAGID HASSEN DARADKAH	2,773	1973
664 132 G	ATHIMNI MABROUKA F YOUSSEF GUELAO	3,360	1973
664 185 P	YOUSSEF JRIDI B MHAMED	2,592	1973
664 200 F	ABDELWAHEB B MOHAMED BADRA	2,651	1973
664 217 Z	FETHI B MAHMOUD B MOHAMED CHEKILI	8,268	1973
664 228 L	AICHA EL GASSI F MOHAMED TRABELSI	3,016	1973
664 230 N	LANDOULSI ABDERRAOUF	2,634	1973
664 241 A	MELIANI MOHAMED B BECHIR	3,124	1973
664 258 U	FRAN HACHEMI B MOHAMED B HASSEN	2,712	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
664 268 E	MCHAMED B TAIEB B SLIMAN	2,755	1973
664 270 G	SALAH B MAEROUK B MCHAMED AKRIMI	2,995	1973
664 283 W	FREDJ MOHSEN	2,579	1973
664 298 M	LATIFA BOUGUERA	2,761	1973
664 306 W	MOKHTAR MILADI	3,153	00
664 321 M	EL HELACUI ALI	2,737	1973
664 336 D	SADCK AMDOUNI	7,550	1973
664 337 E	JERBANIA IMED	2,623	1973
664 361 F	NCURI B MCHAMED LOUKIL	2,623	1973
664 373 U	KHELIFA B BECHIR B BELAIDA	70,790	1973
664 385 G	KAMEL ABDELKRIM B BOUBAKER	2,649	1973
664 437 N	ALI B HEDI B HAMDA EL ALMI	2,623	1973
664 444 W	SAMIRA B ZEKRI	13,891	1973
664 494 A	BOUDGUIGUA ABDELAZIZ	2,796	1973
664 511 U	NEMRI MESSA OUD	2,782	1973
664 513 W	HACUAIJI AMMAR	5,576	1973
664 526 K	KESRA OUI MAEROUK	2,574	1973
664 534 U	RABAH B ALI ABASSI	2,630	1973
664 550 L	ALLALA KHEMIRI TEBINI EL AMRI	2,872	1973
664 556 T	MONGI SAA OUDI	2,761	1973
664 593 H	FERJANIA MAJ OULI F HABIB CHAABANI	4,141	1973
664 602 T	MAHMOUD B ERIK B MAEROUK	2,623	1973
664 645 P	KAMRA BALAR F ABDELLAH CHATTI	2,537	1973
664 651 W	MONCEF B ABDALLAH B BECHIR	2,775	1973
664 654 Z	SARRA ASMA B OTHMAN	13,868	1973
664 661 G	BRAHIM MEZ OUGUI	3,012	1973
664 673 V	MCHAMED B BECHIR LAZREG	2,819	1973
664 702 B	ALI B AMOR B HADJ MCHAMED FARHAT	2,620	1973
664 703 C	ALI B HADJ SALAH BERRICH	5,325	1973
664 746 Z	DEBBABI MOKHTAR B ALI	2,829	1973
664 752 F	AMMAR ABDELLA OUI	2,866	1973
664 785 S	NABIL ABBES	13,868	1973
664 799 G	HAMMOUM BECHIR B AHMED	3,140	1973
664 833 U	SALAH EL OUESLATTI	3,279	1973
664 864 C	MOULDI HASSINE	3,332	1973
664 899 R	DJOUDI MONJI	2,608	1973
664 900 S	SERRA B AMEUR F NABIL ABBES	28,067	1973
664 910 C	HAJI ABDALLAH	2,622	1973
664 938 H	KHAMASSI ALI	2,726	1973
664 974 X	MONCEF B TAIEB ARAB	8,245	1973
664 980 D	MCHAMED EL HEDI B MCHAMED KLOUJE	10,013	1973
664 981 E	HASSINE HEDI	2,620	1973
665 021 Y	ABDELHAFID B TAHAR SAMAALI	13,989	1973
665 031 J	NA OUI NOUREDDINE B ALI	2,819	1973
665 033 L	HABIB B KACEM GHARRAD	2,624	1973
665 044 Y	AYARI MCHAMED IMED	2,785	1973
665 052 G	EL MONASTIRI ZOERA F B HAMCUDA	2,771	1973
665 082 P	MCHAMED SALAH DERBALI	2,789	1973
665 091 Z	MUSTAPHA B GHENAIA	2,620	1973
665 095 D	KAMEL MCUNIR	2,632	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
665 098 G	BELGACEM B MCHAMED B BRAHIM	2,620	1973
665 104 N	MAJDOUB RACHID	2,815	1973
665 116 B	MAKNINE B AISSA	2,622	1973
665 126 M	AGREBI LATIFA F KHALFAT HASSEN	4,008	1973
665 135 X	NEJI B CHEIKH MCHAMED B KHALIFA	3,028	1973
665 142 E	AMOR HAMDI	2,649	1973
665 144 G	MOKNI MCHAMED NEJIB	2,726	1973
665 145 H	SFAXI HACHEMI	2,620	1973
665 157 W	BEL HADJ RHOUMA ALI	2,726	1973
665 194 L	FAOUZIA FERGHICHI F MCHAMED	2,782	1973
665 196 N	LASSADI HACHEMI B MABROUK	2,620	1973
665 200 T	AISSA KROUNA	2,620	1973
665 209 C	MABROUK BEDSI	2,635	1973
665 210 D	OUERGHEMI MCHAMED B AMOR	2,722	1973
665 223 T	OUANASSA NAFFATI	3,124	1973
665 237 H	CHARNI FAOUZIA	2,620	1973
665 244 R	HADJ SAID SELLAOUTI	5,659	1973
665 248 V	MANAI MOKHTAR	2,620	1973
665 260 H	EL KEDRI ALI B MABROUK	4,288	1973
665 261 J	ABDELFAHATTAH GHAZI B HASSINE	2,789	1973
665 264 M	SAOUD HABIB B HASSINE	2,620	1973
665 265 N	MERSNI KMAIS B HASSOUNA	3,346	1973
665 270 U	CESSI SMAIRI	2,747	1973
665 277 B	AMINA SELMANE F NEJI B KHALIFA	2,983	1973
665 306 H	HEZZI BELGACEM B MOHAMED	2,650	1973
665 314 S	JOMAA B MOHAMED B HADJ ALI SELMAN	3,547	1973
665 338 T	AMOR B BELGACEM F'LEFOUL	16,066	1973
665 356 M	GAMRI MABROUK	5,570	1973
665 359 R	HELLAL AHMED B MOHAMED	2,614	1973
665 362 U	HAMAMI HOUCINE B MOHAMED	2,637	1973
665 390 Z	AISSAOUI NOUR EL AIN	4,771	1973
665 399 J	DERBALI KHALED B AMARA B MOHAMED	2,614	1973
665 411 X	EL HAMAMI MEZIANE B EL HEDI	2,916	1973
665 473 P	BECHIR B FREDJ HELOU	3,964	1973
665 478 V	GASMI ABDELAZIZ	2,614	1973
665 482 Z	ACUINI MOKHTAR	2,614	1973
665 494 M	MOHAMED EL ARBI B MOKHTAR MATHLOUTHI	2,992	1973
665 504 Y	MONGI HOSNI	2,614	1973
665 512 G	SLAMA RIDHA B MOHAMED	2,635	1973
665 560 J	HOUCINE B MABROUK JERIDI	2,614	1973
665 566 R	GLALA ZIAD	2,614	1973
665 613 S	ABDELMAGID B AMOR KOUKI	5,201	1963
665 653 K	AISSAOUI RIDHA B AMOR	2,630	1973
665 671 E	MOKHTAR BOURAOUI	2,614	1973
665 688 Y	BOUCHOUCHA MOHAMED	2,614	1973
665 694 E	FERJANI MOHAMED	2,678	1973
657 730 U	KASRAOUI MOHAMED ABDA	2,643	1973
665 732 W	ZGAB MANSOUR	13,852	1973
665 762 D	YOUSSEF MEKKI	4,695	1973
665 773 R	MOHEDDINE CHARNI	4,003	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
659 015 V	! AMAR B EL MARI LABIDI	! 3,732	! 1973
659 019 Z	! FERCHI AHMED B SALAH ZIDI	! 3,492	! 1973
659 030 L	! SELAMI TAIEB B LARBI	! 3,547	! 1973
659 040 X	! ZITOUNI NOUREDDINE	! 2,634	! 1973
659 068 C	! SALAH B HAMDIA	! 3,170	! 1973
659 088 Z	! BEY NASREDDINE	! 2,878	! 1973
659 106 U	! HAMDIA HAOUARI	! 5,504	! 1973
659 119 H	! GAALCUL SALEM	! 2,636	! 1973
659 143 J	! ZERIK NASSEREDDINE	! 2,634	! 1973
659 144 K	! MECHERGUI AMARA B HASSINE	! 2,574	! 1973
659 147 N	! BALTI TAHAR B BECHIR	! 2,634	! 1973
659 179 Y	! AZOUZ ABDELKADER	! 3,590	! 1973
659 190 K	! MOHAMED B AHMED B MIARA	! 2,686	! 1973
659 196 S	! HAMED FKIH	! 4,112	! 1973
659 197 T	! MOHAMED HACHANI	! 2,885	! 1973
659 217 P	! HADI MOHAMED SALAH	! 2,634	! 1973
659 218 R	! MOHAMED TOUZRI	! 2,780	! 1973
659 221 U	! KHELIL BOUGHLAB	! 2,787	! 1973
659 250 A	! MOKHTAR B HAMDIA	! 3,010	! 1973
659 252 C	! HAIMAOUI MOHSEN B ARBI AYAD	! 5,456	! 1973
659 258 J	! BOUMAIJA ABDERRAZAK	! 2,727	! 1973
659 262 N	! CHATTI AHMED B CHEDLI	! 2,973	! 1973
659 265 S	! ALI B SALEM	! 6,591	! 1973
659 283 L	! KIMAIS B ZINE	! 2,622	! 1973
659 285 N	! ALI EL ARBI	! 3,206	! 1973
659 292 W	! MOHAMED B ISMAIL OUESLATI	! 3,284	! 1973
659 301 F	! BELGACEM TRABELSI	! 2,677	! 1973
659 328 K	! MABROUKA B KHELIFA	! 2,907	! 1973
659 330 M	! HAKIRI HAMDIA	! 3,397	! 1973
659 354 N	! OTHMAN FICUHI	! 2,636	! 1973
659 369 E	! SLAHEDDINE SIALA	! 4,271	! 1973
659 375 L	! CHAOUACHI SAMIRA	! 2,634	! 1973
659 376 M	! SLAH B HADJ MBAREK	! 4,136	! 1973
659 394 G	! BOUSSAID MONGI B MHAMED	! 2,960	! 1973
659 397 K	! CHADLI B FREIDJ LADARI	! 30,810	! 1973
659 412 B	! TRABELSI SAIDA F MUSTAPHA MECHECH	! 3,479	! 1973
659 414 D	! HEDI SAIDI	! 2,634	! 1973
659 417 G	! MENDAISSI ABDALLAH	! 2,634	! 1973
659 421 L	! KOUKI MOHAMED ALI	! 2,745	! 1973
659 427 T	! ALI ABDALLAH	! 2,634	! 1973
659 444 L	! BELGACEM B YOUSSEF EL MEJERI	! 3,775	! 1973
659 447 P	! MONCEF B ALI B SOLLI	! 5,734	! 1973
659 450 T	! NAIMA SEBAI F AMAR SAADANI	! 3,001	! 1973
	!	!	!
	!	!	!

(A suivre)

# Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

**0,380** dinar

Traduction française :

**0,500** dinar

## TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie .....	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe .....	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe .....	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie .....	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque  
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7